

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 110
du P.R 0+500 au P.R 3+488

hors agglomération

sur le territoire des communes de FINHAN, MONTECH et MONTBARTIER

PROLONGATION

A.D. n° 2022-1280

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise ALLEZ & CIE, TSA 70011 – 69134 – DARDILLY CEDEX, lors de la réunion en date du 30 juin 2020,

VU l'avis de la Commune de Finhan en date du 27 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Montech en date du 31 mai 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'enfouissement de ligne HTA, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'aménagement et de la voirie.

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2022-1154 en date du 9 juin 2022 sont maintenues jusqu'au 8 juillet 2022.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Finhan,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- M. le Maire de la Commune de Montbartier,
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ALLEZ & CIE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT ;
affiché le **12 JUIL. 2022**

A Montauban,

Le

- 1 JUIL. 2022

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 110
du P.R 0+500 au P.R 3+488

hors agglomération

sur le territoire des communes de FINHAN, MONTECH et MONTBARTIER

A.D. n° 2022/1154

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise ALLEZ & CIE, TSA 70011 – 69134 – DARDILLY CEDEX, en date du 19 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Finhan en date du 27 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Montech en date du 31 mai 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'enfouissement de ligne HTA, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 110, dans sa section comprise entre le PR 0+500 et le PR 3+488, sur le territoire des communes de Finhan, Montech et Montbartier, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} juillet 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 110, entre le PR 0+500 et le PR 3+488.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 813, du PR 10+153 au PR 14+763
- RD n° 928, du PR 10+643 au PR 11+924
- RD n° 50, du PR 3+167 au PR 7+401
- RD n° 110, du PR 3+454 au PR 3+488

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux sous la surveillance de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Finhan,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- M. le Maire de la Commune de Montbartier,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ALLEZ & CIE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

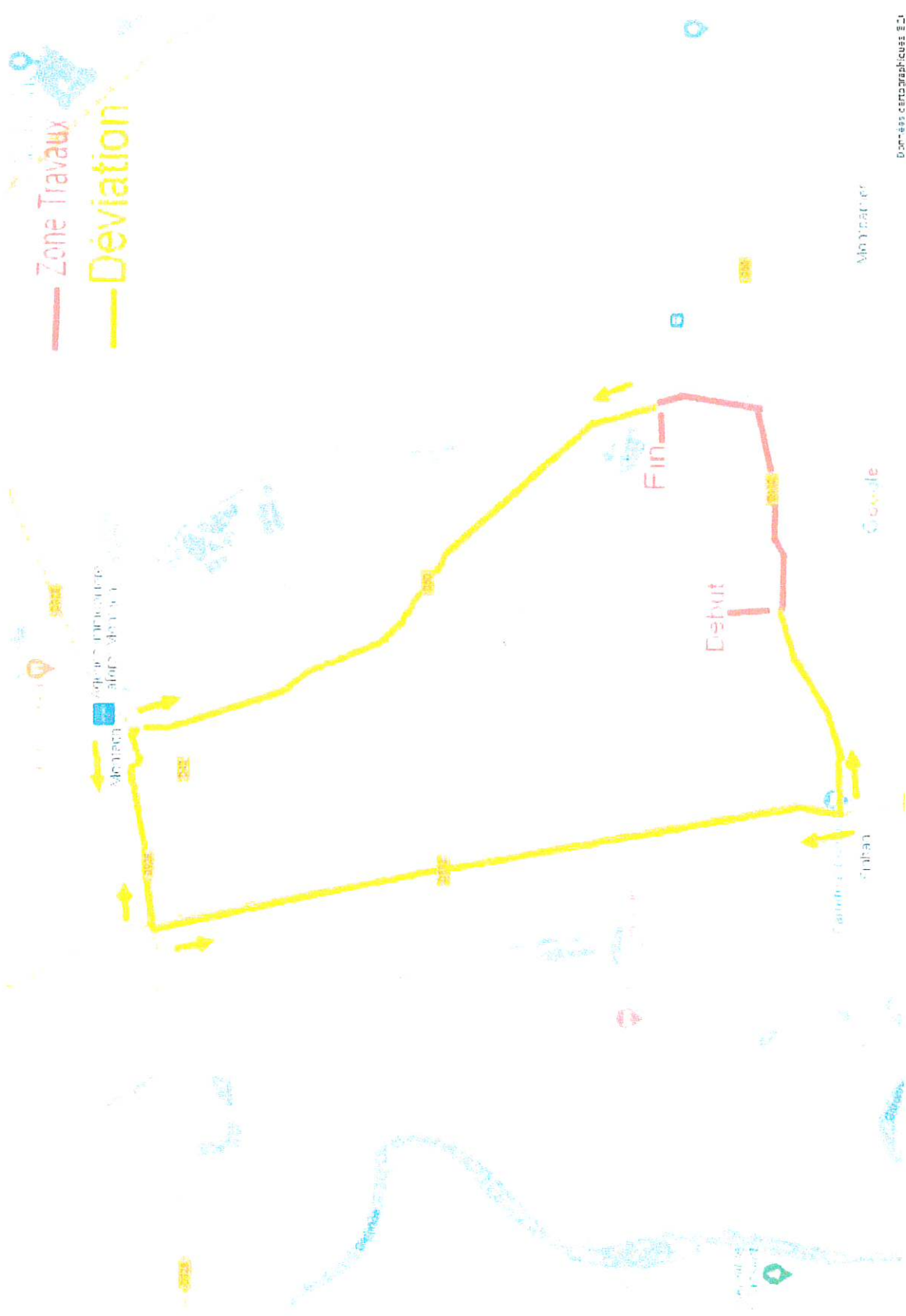
le

09 JUIN 2022

Le chef du service des routes

Pour le Président par délégation

Benoît POUGET



Données cartographiques B-21

0 440 04 >



KD 22 a

KD 22 a

KD 22 a

KD 43 a

